

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Comité de révision en matière de régimes de retraite

— Règles de preuve et de procédure

— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite», pris par la Régie des rentes du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42) a aboli la révision des décisions et ordonnances de la Régie, depuis le 13 décembre 2006. Dorénavant, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (a. 243) prévoit qu'une personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la Régie directement devant le Tribunal administratif du Québec.

De plus, le Comité de révision en matière de régimes de retraite a été aboli le 1^{er} avril 1998. Les règles avaient été maintenues en vigueur pour les dossiers en révision dont le comité avait été saisi avant le 1^{er} avril 1998.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis-Marc Laliberté, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3; tél. : 418 657-8702 poste 3029; fax : 643-9590; courriel : louis-marc.laliberte@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur André Trudeau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard

Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*

SAM HAMAD

Règlement abrogeant les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, par. 13^o)

1. Les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite sont abrogées.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49352

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux

* Les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite, approuvées par le décret n^o 267-96 du 28 février 1996 (1996, G.O. 2, 1869), n'ont pas été modifiées depuis leur approbation.

captifs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs en vue de les ajuster au niveau de risque actuel d'introduction au Québec du virus de l'influenza aviaire asiatique. Toutefois, il prévoit certaines dispositions visant le renforcement de ces conditions si, notamment en raison de la présence d'un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez l'avifaune du Québec ou de celle du virus de l'influenza aviaire H5N1 asiatique dans les corridors migratoires de l'Atlantique, du Mississippi, Central ou du Pacifique, le ministre estime que le risque d'introduction au Québec du virus de l'influenza aviaire est élevé.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact financier significatif sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Docteur Isabelle McKenzie, Institut national de santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone: 418 380-2100, poste 3109, télécopieur: 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs*

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 3 par. 3^o)

1. Le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: «Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs».

2. Les articles 3 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**3.** Le propriétaire ou le gardien d'oiseaux ne peut, à la même adresse municipale, garder à la fois des oiseaux et des palmipèdes migrateurs.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «palmipède migrateur» le canard, le cygne ou l'oie sauvage.

4. Le propriétaire ou le gardien d'oiseaux doit les garder en tout temps dans un bâtiment ou une surface clôturée de manière à ce que ces oiseaux ne puissent en sortir.

Toutefois, dans le cas de palmipèdes gardés à des fins de loisirs sur un plan d'eau, le plan d'eau n'a pas à être clôturé.

5. Le propriétaire ou le gardien d'oiseaux doit les nourrir et les abreuver à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller.

6. Nul ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver des oiseaux, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un virus éventuel visé au paragraphe 1^o de l'article 1.

* Le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs édicté par l'arrêté numéro 2005-01 du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 3 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6233A) n'a pas été modifié depuis son édiction.

7. Malgré les dispositions de l'article 4, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), tout propriétaire ou gardien d'oiseaux doit :

1^o les confiner ou les garder dans une installation aménagée de manière à empêcher que ses oiseaux soient en contact direct avec les palmipèdes migrateurs ;

2^o aviser sans délai le ministre en cas de mortalité de tout oiseau ayant accès à l'extérieur autre que celle résultant de l'abattage ou d'une blessure ;

3^o s'abstenir d'organiser ou de prendre part à tout rassemblement d'oiseaux, notamment à l'occasion d'une foire, d'une exposition ou d'un concours. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 7 introduit par l'article 2 qui entrera en vigueur à la date déterminée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

49409

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Centre médical spécialisé — Frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fixe les frais qui sont exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Suzanne Jean, 1005, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1S 4N4; téléphone : 418 266-5964; télécopieur : 418 266-5958; courrier électronique : suzanne.jean@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 21.1^o; 2006, c. 43, a. 31)

1. Les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé sont de 5 000 \$. Toutefois, lorsque le permis indique un nombre de lits pouvant être utilisés pour l'hébergement de la clientèle du centre, ce montant est porté à 10 000 \$.

2. À compter du 1^{er} janvier 2009, les frais exigibles en vertu de l'article 1 sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Si les montants ainsi obtenus comprennent une fraction de dollar, celle-ci est d'abord supprimée. Le montant est ensuite arrondi à la dizaine de dollars inférieure, lorsque le dernier chiffre est inférieur à cinq, ou à la dizaine de dollars supérieure, dans les autres cas.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49351